

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont - ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

BODYCOTE

ZI route de Crouy
60530 Neuilly-En-Thelle

Références : IC-R/093/25-JC/VM
Code AIOT : 0005105818

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2025 dans l'établissement BODYCOTE implanté ZI route de Crouy 60530 Neuilly-en-Thelle. L'inspection a été annoncée le 07/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BODYCOTE
- ZI route de Crouy 60530 Neuilly-en-Thelle
- Code AIOT : 0005105818
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bodycote, installée sur la commune de Neuilly-en-Thelle, est spécialisée dans le

traitement thermique des métaux, pour les professionnels de l'aéronautique essentiellement. Le site est régi par le récépissé de déclaration du 21 décembre 2009. Le site dispose des installations soumises à déclaration suivantes :

- trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages (rubrique ICPE 2561) ;
- nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (rubrique ICPE 2564-2).

Le récépissé du 13 juin 2014 a pris acte de la cessation d'activité des deux tours aéroréfrigérantes (rubrique ICPE 2921).

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Rejets atmosphériques, rubrique 2561 (traitement thermique)	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.1 et 6.2 et 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 20/10/2008, article récépissé	Sans objet
2	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.4	Sans objet
3	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10	Sans objet
4	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	Sans objet
5	Rejets atmosphériques, rubrique 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1 et 6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté les non-conformités (faits modérés) suivantes :

- pas d'orifice obturable sur le point de rejet de la hotte F207 ;
- certains points de rejet difficiles d'accès pour l'organisme de contrôle, au vu des éléments transmis à l'inspection.

L'inspection a demandé des actions correctives sur point de rejet de la hotte F207, les points de rejets four F17, four F11, piquage cryotemper permettant le retour à la conformité.

Par manque de données, l'inspection demande des justificatifs concernant les rejets pompe F21_1, pompe F21_2, bras articulé, sorbonne, sur les sujets suivants : orifice obturable installé pour réaliser un prélèvement d'air et accessibilité des points de prélèvement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 20/10/2008, article récépissé
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les activités sont soumises à déclaration et rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 2561 : Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu) 2664-2 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 200l, mais inférieur à 1500l (installation soumise à contrôle périodique, décret 2006.678 du 08/06/06) 2920-2.b) : Réfrigération ou compression (installation de) [...] 2921-1.b) : Refroidissement par dispersion dans un flux d'air (installation de) : lorsque l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé » : la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000kW
Constats : Le site est régi par le récépissé de déclaration du 21/12/2009. Par le récépissé du 13 juin 2014, le préfet a pris acte de la cessation de refroidissement par dispersion dans un flux d'air (visé par la rubrique 2921-1.b). Lors de la visite d'inspection du 27/02/2025, l'inspection a constaté la mise en place de 2 tours adiabatiques, qui remplacent les anciennes tours aéroréfrigérantes. Les tours adiabatiques, de par leur conception, ne sont pas visées par la rubrique 2921 (le circuit primaire est fermé, il n'y a pas d'échange direct air-eau). La rubrique 2920 des installations classées pour la protection de l'environnement a été supprimée par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018. L'exploitant informe que sa machine PERO : - permet de dégraisser des pièces à l'aide d'un solvant organique ; - fonctionne en dépression, sans rejet atmosphérique vers l'extérieur ; - a été mise en service le 01/01/2009. - depuis sa mise en service, cette installation n'a pas évolué. Cette installation est toujours soumise à déclaration au titre de la rubrique ICPE 2564-2.

Lors de la visite d'inspection du 27/02/2025, l'exploitant a présenté les installations listées dans le tableau ci-dessous.

L'exploitant a présenté le document intitulé « analyse administrative BB », mis à jour le 28/02/2025, dans lequel il a réalisé une analyse réglementaire de la situation administrative du site, qui conclut au classement ICPE du tableau ci-dessous.

Le tableau de classement ICPE du site BODYCOTE à Neuilly-en-Thelle est désormais le suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	É l é m e n t s caractéristiques	Régime*
2561	P r o d u c t i o n industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	- 9 fours de trempe à gaz - 2 fours de trempe à huile - 5 fours de revenu - 2 fours de recuit magnétique - 1 four d'oxydation sous oxygène humide	DC
2564-2	N e t t o y a g e , dégraissage , décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	Installation de dégraissage sous vide, contenant 1450 litres	DC

* DC : Déclaration contrôlée

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1.4 de l'arrêté du 9 avril 2019 Dossier installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux articles 1.6, 2.4, 2,7, 4.1, 7.1 ci après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - preuve du dépôt de déclaration ; - vérification du volume utile des cuves affecté au traitement au regard du volume déclaré ; - vérification que le volume utile des cuves affecté au traitement est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des prescriptions générales ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence de plans tenus à jour.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection son dossier ICPE en version papier. Celui-ci contenait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les récépissés encadrant le site ; - les rapports d'analyse réglementaires (l'inspection a regardé plus précisément ceux concernant les rejets atmosphériques : voir points de contrôle suivants) ; - les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au site. <p>Pour compléter, l'exploitant a présenté à l'inspection les documents suivants en version informatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan des zones à risques, avec la précision du risque de chaque zone ; - un plan du site localisant les extincteurs et sorties de secours ; - le plan du site, localisant les lieux de stockage des produits chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention des produits chimiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 2.10 de l'arrêté du 9 avril 2019 Capacités de rétention. Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est</p>

associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Dans le cas d'une évacuation gravitaire, il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales de fonctionnement.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Objet du contrôle :

- présence de la capacité de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification du volume de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- étanchéité des rétentions et du dispositif d'obturation (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures)
- pour les réservoirs fixes, présence de jauge ; - pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage ;
- conditions de stockage sous le niveau du sol (réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés) ;
- présence d'un dispositif d'obturation maintenu fermé.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le plan d'implantation des armoires de stockage des produits chimiques sur son site.

L'inspection a contrôlé par échantillonnage les armoires suivantes :

- AR_RET24, à l'intérieur du bâtiment, dans le local maintenance ;
- AR_RET20, à l'intérieur du bâtiment, dans le local maintenance ;
- AR_RET19, à l'intérieur du bâtiment, dans l'atelier ;
- AR_RET15 (armoire produit chimique avec rétention), contenant des huiles, à l'extérieur des bâtiments ;
- AR_RET27 (armoire produit chimique avec rétention), contenant le fût sécurisé de perchloréthylène et des cuves IBC vides à l'extérieur des bâtiments.

Les rétentions dans les armoires extérieures sont importantes et respectent la capacité de rétention nécessaire.

Les armoires AR_RET24 et AR_RET20 contiennent des produits de maintenances de faibles

contenances. La rétention est suffisante.

Lors de la visite du 28/02/2025, l'inspection a émis un doute sur la capacité de la rétention de l'armoire AR_RET 19, qui contenait des bidons de grand volume. L'armoire était remplie.

Par courriel du 14/03/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection la quantité de produit chimique contenue dans l'armoire, et a justifié la conformité du dimensionnement de la capacité de rétention :

- rétention de 80 litres ;

- volume de produits chimiques de 151 litres ;

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir : 29 litres, inférieur à la capacité de la rétention de 80 litres ;

- 50 % de la capacité globale : 151 litres x 50 % = 75,5 litres, inférieur à la capacité de la rétention de 80 litres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, fiches de données de sécurité & registre

Prescription contrôlée :

Article 3.3 de l'arrêté du 9 avril 2019 Gestion des produits.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Objet du contrôle :

- présence des fiches de données de sécurité ;

- présence de l'état des stocks (nature et quantité) de substances ou mélanges dangereux ;

- présence du plan des stockages de substances ou mélanges dangereux ;

- conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle ;

- vérification de l'absence (de stockage) de substances ou mélanges dangereux non nécessaires à l'exploitation.

Constats :

L'exploitant dispose d'une base de donnée des fiches de donnée de sécurité (FDS) des produits utilisés sur le site. L'exploitant indique qu'il s'assure d'avoir la dernière version des FDS une fois par an.

L'exploitant a présenté la fiche de donnée de sécurité du perchloréthylène, mise à jour le 27/02/2024 par le fabricant.

L'exploitant a présenté le document DQ PR05.01 IM03 appelé registre des produits chimiques, mis à jour le 10/11/2023. Ce document liste les produits chimiques utilisés sur le site avec les informations suivantes :

- les dangers des produits ;
- son lieu de stockage ;
- son lieu d'utilisation ;
- la quantité maximale stockée sur le site ;
- la quantité minimale déclenchant le réapprovisionnement.

L'exploitant a présenté un plan du site, localisant les lieux de stockage des produits chimiques.

Sur chaque armoire de stockage de produits chimiques, qu'elle soit à l'intérieur ou à l'extérieur, est affichée la liste des produits qu'elle contient.

L'exploitant a indiqué avoir pris en compte l'incompatibilité des produits chimiques lors de l'organisation du stockage dans les différentes armoires du site.

L'inspection a contrôlé par échantillonnage 3 armoires à l'intérieur du bâtiment, et 2 à l'extérieur.

Les produits sont stockés par famille de risque, dans des armoires adaptées aux risques. Les 3 armoires contrôlées dans le bâtiment sont des armoires pour produits inflammables munies :

- de l'étiquetage du risque ;
- d'une ventilation d'extraction ;
- fermées à clé.

Le perchloréthylène est stocké dans un bidon sécurisé, qui est dans l'armoire AR_RET27 munie d'une rétention, positionnée en extérieur du bâtiment, et fermée à clé.

L'exploitant a indiqué faire régulièrement des audits internes sur la sécurité et l'environnement au sein du groupe (dont les produits chimiques). Le dernier en date pour le site de Neuilly-en-Thelle date du 22/05/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque : à toute fin de sensibilisation et de contrôle lors du stockage, il serait utile d'afficher un document sur l'incompatibilité des produits chimiques sur les armoires de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques, rubrique 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1 et 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques, rubrique 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage)

Prescription contrôlée :

Article 6.1 de l'arrêté du 9 avril 2019 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.

Les installations sont munies, dans la mesure du possible, de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant

que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais. Il ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz et être à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Objet du contrôle :

- présence et bon état des dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'orifices obturables et accessibles.

Article 6.2 de l'arrêté du 9 avril 2019

Valeurs limites et conditions de rejet.

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article 6.4

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.

Polluant	Valeur limite d'émission
Composés organiques volatils	
a) Cas général :	
COV, à l'exclusion du méthane, si le flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
COV, si la consommation de solvant est supérieure à 2 tonnes par an.	75 mg C/Nm ³ Cette valeur ne s'applique pas aux installations qui démontrent à l'autorité compétente que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids
Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est	

<p>quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvant est supérieure à 10 tonnes par an. Ces valeurs d'émissions diffuses ne s'appliquent pas aux installations qui démontrent à l'autorité compétente que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits utilisés ne dépasse pas 30 % en poids.</p>	
<p>b) Consommation de solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR) ou halogénés de mentions de danger H341 ou H351 :</p>	
<p>Pour les solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F</p>	<p>Si la consommation est supérieure à 1 tonne/an, la valeur limite de la concentration globale des solvants ci-dessus, exprimée en masse des composés, est de 20 mg/m³ Si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage est supérieur ou égal à 10 g/h, une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³</p>
<p>Pour les solvants halogénés de mentions de danger H341 ou H351</p>	<p>Si la consommation est supérieure à 1 tonne/an, la valeur limite de la concentration globale des solvants ci-dessus, exprimée en masse des composés, est de 20 mg/m³ Si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage est supérieur ou égal à 100 g/h, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³</p>
<p>Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés au point b, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés au point b et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.</p>	

c) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV:	
Les valeurs limites d'émissions (COV, NOx, CH ₄ , CO) sont celles mentionnées au 7 de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.	

Les substances ou mélanges auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacées, dans toute la mesure du possible par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

II. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV

L'exploitant peut mettre en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV. Dans ce cas, Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au paragraphe I.a (cas général) ci-dessus, ne sont pas applicables aux rejets des installations

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Des guides techniques ont été établis par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées pour la mise en place d'un tel schéma.

Les installations dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées au paragraphe 1.b (solvants à mention de danger) ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites spécifiques.

Constats :

L'installation classée au titre de la rubrique 2564 est la machine appelée par l'exploitant « PERO ».

L'exploitant indique le fonctionnement de cette machine :

- La machine fonctionne en dépression (procédé sous vide), sans rejet atmosphérique à l'extérieur.
- Le personnel n'est jamais en contact avec le perchloréthylène contenu dans la machine.
- Pour que la machine s'ouvre en fin de cycle de dégraissage, il faut que la pression atteigne 39 mbar (grâce à la pompe à vide). Tant que du perchloréthylène est présent au niveau des pièces et supports, le produit va s'évaporer et faire augmenter la pression.
- La pompe à vide fonctionne en interne de la machine. Le perchloréthylène aspiré est réacheminé vers la cuve de traitement dans la machine.
- Il n'y a pas de changement total du produit de décapage, uniquement des

réapprovisionnement ponctuels.

- Le réapprovisionnement se fait par l'intermédiaire d'un fût sécurisé. Il est apporté au niveau de la machine et connecté à cette dernière. Une fois que la machine a fini l'opération, le fût est retourné dans l'armoire de stockage, située à l'extérieur des bâtiments.

Du fait de la conception de l'installation PERO, il n'y a pas de rejet atmosphérique canalisé. Il n'y a donc pas d'analyse des rejets.

L'exploitant a montré une facture sur laquelle est inscrit la consommation de perchloréthylène entre août 2022 et janvier 2025 : 650 kg. La consommation annuelle est donc inférieure à 1 tonne. Le plan de gestion de solvant n'est pas obligatoire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques, rubrique 2561 (traitement thermique)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.1 et 6.2 et 6.3

Thème(s) : Situation administrative, Rejets atmosphériques, rubrique 2561 (traitement thermique)

Prescription contrôlée :

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser, autant que possible, les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières.

La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Objet du contrôle :

- présence et bon état de fonctionnement des dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'orifices obturables et accessibles sur ces dispositifs.

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission, exprimées en concentration, se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.

a) Poussières

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

b) Point de rejet

Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, un an au maximum après la mise en service de l'installation. Cette mesure est effectuée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

Objet du contrôle :

- présence des résultats des mesures faites à la demande de l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 6.3 ou, dans les cas d'impossibilité prévus, présence de l'évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émission applicables ;
- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables.

Constats :

L'exploitant a recensé 32 points de rejet atmosphérique en service. Le site dispose de 22 points de rejet atmosphérique reliés à une installation relevant de la rubrique 2561 (traitement thermique de métaux et alliages). Ces informations sont contenues dans les plans des rejets et la liste des points de rejet que l'exploitant a fourni à l'inspection par courriel du 14/03/2025.

L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports de contrôles des rejets atmosphériques suivants :

- rapport n°1927700455-1, réalisé par l'APAVE le 22/05/2019.
- rapport n°22277895-1, réalisé par l'APAVE le 19/05/2022.

Les 22 points de rejet atmosphériques ont été mesurés.

Le rapport de 2019 ne comporte pas de dépassement de valeur limite d'émission (VLE).

Le rapport de 2022 comporte un dépassement de la VLE concernant les poussières pour le rejet de la machine F207. Le rejet est à hauteur de 118 mg/Nm³ pour une VLE de 100 mg/Nm³ (indiqué sur le rapport Apave 2022).

Or l'exploitant indique dans son courriel du 14/03/2025 :

- le flux massique en poussière pour les points de rejet pompe F207 est de 0,0011 Kg/h, soit inférieur à 0,5 kg/h ;
- la prescription indique : si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières ;

- l' Apave s'est trompé en valeur de référence de VLE ;
- le rejet est donc conforme, pour une valeur de rejet en poussière de 118 mg/Nm³, comparé à la VLE de 150 mg/Nm³ ;
- par conséquent, l'exploitant demandera une modification de la conclusion du rapport et fournira à l'inspection les éléments dès réception.

Les éléments fournis par l'exploitant permettent de faire les constats suivants :

- 5 points de rejets sont en façade ;
- 17 points de rejets sont en toiture ;
- il manque des informations sur 4 points de rejet permettant de conclure s'ils sont munis d'orifice obturable et si ces derniers sont accessibles pour l'organisme de contrôle (rejet pompe F21_1, rejet pompe F21_2, rejet bras articulé, rejet sorbonne) ;
- selon les éléments transmis par l'exploitant par courriel du 14/03/2025, les points de rejet suivants sont difficiles d'accès pour l'organisme de contrôle : four F17, four F11, piquage cryotemper.
- le point de rejet de la hotte F207 n'est pas muni d'orifice obturable à toute fin de prélèvement d'air (suivant la photo transmise par l'exploitant par courriel du 14/03/2025, en lien avec le rapport Apave du 19/05/2022).

Non-conformité 1 (fait modéré) : pas d'orifice obturable sur le point de rejet de la hotte F207

Non-conformité 2 (fait modéré) : points de rejet difficiles d'accès pour l'organisme de contrôle (four F17, four F11, piquage cryotemper), au vu des éléments transmis à l'inspection

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection sous un mois les éléments de preuve permettant de conclure si les points de rejet suivants sont munis d'orifice obturable et si ces derniers sont accessibles pour l'organisme de contrôle : rejet pompe F21_1, rejet pompe F21_2, rejet bras articulé, rejet sorbonne.

Demande d'action corrective n°1 : L'inspection demande à l'exploitant d'installer un orifice obturable sur le point de rejet de la hotte F207, et d'en fournir la preuve à l'inspection sous 1 mois.

Demande d'action corrective n°2 : L'inspection demande à l'exploitant d'améliorer ou de définir le moyen d'accès qui permet à l'organisme de contrôle de faire son prélèvement en toute sécurité sur les points de rejets suivants : four F17, four F11, piquage cryotemper ; et de transmettre les éléments de preuve à l'inspection sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois